

Modifications proposées par le CCTSS pour la Conférence 2013 du CCTSS

Proposition d'amendement omnibus aux règlements :

Que toutes les références aux juridictions et aux sous-juridictions soient remplacées par secteur et sous-secteur.

Article 6

Clause existante :

6.4 Syndiquer les agences de services sociaux non-syndiquées en collation avec la Direction de l'organisation et les autres structures du SFCP

Modification proposée :

6.4 Syndiquer les agences de services sociaux non-syndiquées *en collaboration* avec la Direction de l'organisation et les autres structures du SFCP.

Article 7

Clause existante :

7.1 Pour être mis en candidature, un membre doit provenir d'une section locale affiliée au SFCP Ontario.

Modification proposée :

7.1 Pour être mis en candidature, un membre doit provenir d'une section locale affiliée au SFCP Ontario *et avoir été nommé délégué à la conférence par sa section locale.*

Clause existante

7.2 Le comité sera élu pour un mandat de deux (2) ans. Le comité sera composé d'un (1) représentant de la santé et sécurité, d'un (1) représentant des travailleurs blessés (conformément aux articles 4.8 et 4.9), de trois (3) représentants de chacune des sous-juridictions suivantes, élus lors d'une réunion de leur sous-juridiction :

- a) Services de garde
- b) Services aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle
- c) Services sociaux municipaux
- d) Sociétés d'aide à l'enfance
- e) Agences communautaires (et)
- f) 1 membre de la section locale 1750 (la section locale 1750 informera le CCTSS de l'identité de son représentant au comité)

Modification proposée :

7.2 Le comité sera élu *par un vote à la majorité des voix, mais aucun candidat ne sera élu s'il obtient moins de 25 % du total des votes*, pour un mandat de deux (2) ans. Le comité sera composé d'un (1) représentant de la santé et sécurité, d'un (1) représentant des travailleurs blessés (conformément aux articles 4.8 et 4.9), de trois (3) représentants de chacun des sous-juridictions suivantes, élus lors d'une réunion de leur sous-juridiction :

- a) Services de garde
- b) Services aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle
- c) Services sociaux municipaux
- d) Sociétés d'aide à l'enfance
- e) Agences communautaires (et)
- f) 1 membre de la section locale 1750 (la section locale 1750 informera le CCTSS de l'identité de son représentant au comité)

Clause existante :

7.3 Chaque sous-juridiction aura la possibilité d'élire un remplaçant qui pourra prendre la place d'un membre élu du comité incapable de compléter son mandat.

7.4 Dans l'éventualité d'une démission ou d'une vacance à un poste, le comité pourra nommer un remplaçant, en tenant compte de la recommandation de la sous-juridiction touchée.

Modification proposée couvrant 7.3 et 7.4 et renumérotés par la suite.

Si un poste de représentant de sous-juridiction devient vacant de façon permanente, le poste sera offert au candidat arrivé deuxième lors de l'élection. Si le poste ne peut être comblé de cette façon, c'est le comité qui procédera à la nomination d'un remplaçant, en tenant compte de la recommandation de la sous-juridiction touchée.

Clause existante :

7.7 Si le Président quitte son poste en cours de mandat, c'est le Vice-président qui occupera ses fonctions jusqu'à ce que le comité puisse se réunir et élire un nouveau Président.

Modification proposée :

7.7 Si le Président quitte son poste en cours de mandat, c'est le Vice-président qui occupera ses fonctions jusqu'à ce que le comité puisse se réunir et élire un nouveau Président et ce, *dès que la chose sera raisonnablement possible*.

Clause existante :

7.9 Le comité a l'autorité de déclarer vacant le poste d'un membre du comité qui a été absent de deux (2) réunions consécutives sans excuse valable.

Modification proposée :

7.9 Le comité a l'autorité de déclarer vacant le poste d'un membre du comité qui a été absent de deux (2) réunions consécutives sans *motif valable*.

Clause existante :

7.10 Un représentant de la santé et sécurité sera élu afin de représenter le CCTSS au Comité de la santé et sécurité de la Division de l'Ontario, tous les deux ans, lors des années paires, par l'ensemble des délégués présents à la conférence annuelle.

La personne élue devra détenir une formation en santé et sécurité de niveaux 1 et 2 ou l'équivalent, comme condition minimale.

Le représentant de la santé et sécurité sera membre du CCTSS et fera rapport au comité de tous les enjeux de santé et sécurité touchant le CCTSS.

- a) Un (1) remplaçant sera élu pour le poste de représentant de la santé et sécurité. Il remplacera le membre élu advenant qu'il soit dans l'impossibilité de compléter son mandat.
- b) En vertu des Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant de la santé et sécurité élu lors de la Conférence des services sociaux représentera les travailleurs des services sociaux au Comité provincial de la santé et sécurité. Si le représentant de la santé et sécurité est incapable de représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours de son mandat sans raison valable, le poste sera considéré vacant par le Président du CCTSS et le remplaçant élu lors de la conférence prendra sa place pour représenter les intérêts du secteur.

Modification proposée :

7.10 Un représentant de la santé et sécurité sera élu afin de représenter le CCTSS au Comité de la santé et sécurité de la Division de l'Ontario, tous les deux ans, lors des années paires, par l'ensemble des délégués présents à la conférence annuelle.

La personne élue devra détenir une formation en santé et sécurité de niveaux 1 et 2 ou l'équivalent, comme condition minimale.

Le représentant de la santé et sécurité sera membre du CCTSS et fera rapport au comité de tous les enjeux de santé et sécurité touchant le CCTSS.

a) Si le poste de représentant de la santé et sécurité devient vacant de façon permanente, le poste sera offert au candidat arrivé deuxième lors de l'élection. Si le poste ne peut être comblé de cette façon, c'est le comité qui précédera à la nomination d'un remplaçant.

b) En vertu des Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant de la santé et sécurité élu lors de la Conférence des services sociaux représentera les travailleurs des services sociaux au Comité provincial de la santé et sécurité. Si le représentant de la santé et sécurité est incapable de représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours de son mandat, *soit aux réunions du Comité du CCTSS ou aux réunions du Comité de la santé et sécurité du SCSFP Ontario, sans raison valable, le comité aura l'autorité de déclarer le poste vacant.*

Clause existante :

7.11 Un représentant des travailleurs blessés sera élu afin de représenter le CCTSS au Comité des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario, tous les deux ans, lors des années paires, par l'ensemble des délégués présents à la conférence annuelle.

La personne élue devra détenir une formation de la CSPAAT de niveaux 1 et 2 ou l'équivalent, comme condition minimale.

Le représentant de la santé et sécurité sera membre du CCTSS et fera rapport au comité de tous les enjeux de santé et sécurité touchant le CCTSS.

a) Un (1) remplaçant sera élu pour le poste de représentant de la santé et sécurité. Il remplacera le membre élu advenant qu'il soit dans l'impossibilité de compléter son mandat.

b) En vertu des Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant de la santé et sécurité élu lors de la Conférence des services sociaux représentera les

travailleurs des services sociaux au Comité provincial de la santé et sécurité. Si le représentant de la santé et sécurité est incapable de représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours de son mandat sans raison valable, le poste sera considéré vacant par le Président du CCTSS et le remplaçant élu lors de la conférence prendra sa place pour représenter les intérêts du secteur.

Modification proposée :

7.11 Un représentant des travailleurs blessés sera élu afin de représenter le CCTSS au Comité des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario, tous les deux ans, lors des années paires, par l'ensemble des délégués présents à la conférence annuelle.

La personne élue devra détenir une formation de la CSPAAT de niveaux 1 et 2 ou l'équivalent, comme condition minimale.

Le représentant des travailleurs blessés sera membre du CCTSS et fera rapport au comité de tous les enjeux liés aux travailleurs blessés touchant le CCTSS.

- a) **Si le poste de représentant des travailleurs blessés devient vacant de façon permanente, le poste sera offert au candidat arrivé deuxième lors de l'élection. Si le poste ne peut être comblé de cette façon, c'est le comité qui procédera à la nomination d'un remplaçant.**

- b) En vertu des Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant des travailleurs blessés élu lors de la Conférence des services sociaux représentera les travailleurs des services sociaux au Comité provincial des travailleurs blessés. Si le représentant des travailleurs blessés est incapable de représenter le secteur plus de deux (2) fois au cours de son mandat, *soit aux réunions du Comité du CCTSS ou aux réunions du Comité des travailleurs blessés du SCFP Ontario, sans raison valable, le comité aura l'autorité de déclarer le poste vacant.*

Clause existante :

8.5 Les frais d'inscription demandés aux délégués seront déterminés par le comité pour chaque conférence, sur la base des coûts engendrés par la conférence.

Les membres titulaires du Comité des services sociaux se verront automatiquement accorder le statut de délégué à la conférence, mais ils ne seront pas admissibles à être réélus à moins d'être des délégués accrédités de leur section locale.

La conférence sera régie par les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

Modification proposée :

8.5 Les frais d'inscription demandés aux délégués seront déterminés par le comité pour chaque conférence, sur la base des coûts engendrés par la conférence.

Les membres titulaires du Comité des services sociaux se verront automatiquement accorder le statut de délégué à la conférence.

La conférence sera régie par les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

ARTICLE 11 - Dépenses

Clause existante :

Les membres du comité, lorsqu'ils engagent des dépenses ou doivent déclarer du temps perdu au nom et avec l'autorisation du Comité de coordination des travailleurs des services sociaux, seront remboursés conformément à la politique du SCFP Ontario portant le remboursement des dépenses des membres du Conseil exécutif de la Division de l'Ontario, tel que modifiée de temps à autre. Il est entendu que le CCTSS ne couvrira pas les coûts liés à la participation des membres du Comité du CCTSS à la Conférence des services sociaux de l'Ontario. Tous les membres du comité du CCTSS devront présenter reçus et pièces justificatives au coordonnateur du comité, conformément à la politique du SCFP Ontario.

Modification proposée :

Les membres du comité, lorsqu'ils engagent des dépenses ou doivent déclarer du temps perdu au nom et avec l'autorisation du Comité de coordination des travailleurs des services sociaux, seront remboursés conformément *aux politiques financières* du SCFP Ontario. Il est entendu que le CCTSS ne couvrira pas les coûts liés à la participation des membres du Comité du CCTSS à la Conférence des services sociaux de l'Ontario. Tous les membres du comité du CCTSS devront présenter reçus et pièces justificatives au coordonnateur du comité, conformément *aux politiques financières* du SCFP Ontario.

SD/us

sepb491

G:\Reps\kjohnson\clerical\2013 Social Service Sector\SSWCC Conference 2013\Second Call\Proposed ByLaw Amendments
SSWCC to Conference 2013-21Jan13.doc